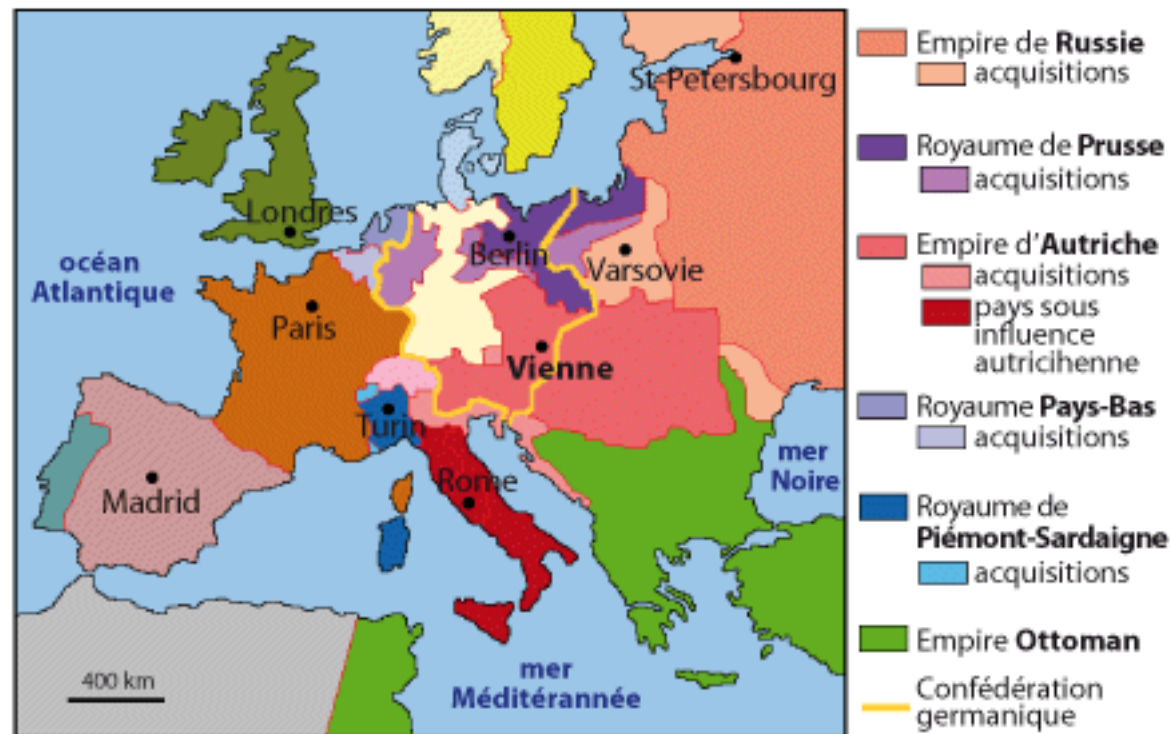


Documents d'appui nationaux et locaux
pour une séquence sur ***L'Europe
bouleversée par la Révolution*** en
Première Technologique



Carte de l'Europe en 1789 et carte de l'Europe issue du Congrès de Vienne



Jeu de cartes de Jaume et Dugourc sur les nouveaux droits des citoyens, 1792_Gallica_BNF



LETTRES PATENTES
DU ROI,

*SUR Décrets de l'Assemblée Nationale, des 15
Janvier, 16 & 26 Février 1790, qui ordonnent
la Division de la France en quatre-vingt-trois
Départemens.*
Du quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitution-
nelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préfens & à venir;
SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés
de toutes les Provinces du Royaume, a décrété, les 15 Janvier,
16 & 26 Février dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui
suit :

La France sera divisée en quatre-vingt-trois Départemens.
SAVOIR;

- Provence. 3.
- Dauphiné. 3.
- Franche-Comté 3.
- Alsace. 2.
- Lorraine, trois Evêchés en Barrois. 4.
- Champagne, Principauté de Sedan, Carignan & Mousson,
Philippeville, Mariembourg, Givet & Charlemont. . . . 4.
- Les deux Flandres, Hainaut, Cambresis, Artois, Boulonnois,
Calais, Ardréfis. 2.
- Isle de France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amiénois,
Vexin-François. 6.
- Normandie & Perche. 5.
- Bretagne, & partie des Marches communes. 5.
- Haut & bas Maine, Anjou, Touraine & Saumurois. . . . 4.
- Poitou & partie des Marches communes. 3.
- Orléans, Blaisois & Pays Chartrain. 3.
- Berry. 2.
- Nivernois. 1.
- Bourgogne, Auxerrois & Sénonois, Bresse, Bugey & Valromey,
Dombes & pays de Gex. 4.
- Lyonois, Forez & Beaujolois. 1.
- Bourbonnois. 1.
- Marche, Dorat, haut & bas Limoufin. 3.
- Angoumois. 1.
- Aunis & Saintonge. 1.
- Périgord. 1.
- Bordelois, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac,

Ci-dessous: lettres patente du Roi (ADPA, 1L2)
sur le regroupement des provinces en
départements et première carte des Basses-
Pyrénées, février 1790

- Chalosse, pays de Marfan & Landes.
- Quercy.
- Rouergue.
- Basques & Béarn.
- Bigorre & Quatre-Vallées.
- Couserans & Foix.
- Roussillon.
- Languedoc, Comminges, Nebouzan & Rivière
- Velay, haute & basse Auvergne.
- Corse.

TOTAL des Départemens . . .

TITRE PREM
ARTICLES GENE

ARTICLE PREMIER

LA liberté réservée aux Electeurs de plusie
ou Districts, par différens Décrets de l'Assemb
Nous avons fonctionnés, pour le choix des Cl
placement de divers établissemens, est celle d'e
proposer à l'Assemblée Nationale, ou aux Lé
vront, ce qui paroitra le plus conforme à l'i
Administrés & des Juridiciables.

I I.

DANS toutes les démarcations fixées entre les Départemens &
les Districts, il est entendu que les Villes emportent le territoire



Document 2
Nature du document
Date



PROCLAMATION
DU ROI.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale,
Du 4 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE Nationale, après avoir entendu le
rapport du Comité de Constitution, décrète:
1°. Que la ville de Pau est le Siège de l'Admini-
nistration du Département des Basses-Pyrénées.
2°. Que les Administrateurs élus par l'Assemblée
Electoriale seront tenus de s'y réunir à l'époque fixée
par la Loi; Elle lui fait défenses & à toutes personnes
de donner ultérieurement aucune suite aux arrêtés par
elle pris relativement à l'indemnité des Electeurs; lui
ordonne ainsi qu'auxdits Electeurs de se conformer

Département des basses PYRÉNÉES.

LA première Assemblée des Electeurs du Département se réu-
nira dans la ville de Navarreins, & ils délibéreront sur le choix de
la ville dans laquelle se tiendra la première Assemblée de ce Dé-
partement, & s'il y a lieu à l'alternat.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-
lieux sont :

- Pau.
- Orthez.
- Oléron.
- Mauléon.
- Saint-Palais.
- Ustaritz.



Le 10 août 1792 par François Gérard. Dessin préparatoire au « Concours de l'an II » de 1794

L'ambassadeur de Gênes relate les événements survenus à Paris le 10 août. La veille, une commune insurrectionnelle s'est constituée à l'Hôtel de Ville.

« Depuis quelques jours se manifestait toujours plus ici, aussi bien dans les motions de quelques-uns des membres de l'Assemblée nationale que dans les pétitions des fédérés et des sections¹ de la Commune de Paris, le désir du parti dominant que le roi fût déchu du trône [...] pendant que venait répandu le bruit d'une insurrection générale. [...] Dans la nuit de jeudi à vendredi [...] les bataillons de la Garde nationale et spécialement les bataillons des faubourgs St-Antoine, St-Marceau et St-Denis s'étaient rassemblés en divers points, dans le dessein de se porter au palais et d'en chasser le roi. Une immense foule de menu peuple les suivit [...] avec des fusils, des piques et des sabres, avec les fédérés marseillais et ceux des autres départements qui se trouvaient là. [...]

Le vendredi matin [...] vers 9 h 45 le peuple mêlé à d'autres détachements de la Garde nationale et aux fédérés se préparait à entrer par force dans le palais. Alors toutes les portes furent ouvertes, les canonniers tournèrent leurs pièces contre le palais et la Garde nationale qui semblait se tenir là pour en défendre l'accès prit subitement le parti du peuple et de l'autre fraction de la Garde. [...] Le nombre de morts oscille entre 2 000 et 2 500. Fort heureusement le Roi, la Reine, le Dauphin et toute la famille royale se rendirent vers 8 heures, avant que ne commençât l'assaut, à l'Assemblée nationale et ils y sont restés sains et saufs pendant toute la journée. [...] L'Assemblée a déclaré le Roi suspendu de ses fonctions. »

Lettre du 11 août 1792. ■

1. Assemblée de quartier.

Gravure anonyme sur les Massacres de Septembre
Placard de jugement du tribunal révolutionnaire (Commission extraordinaire) des Hautes et Basses-Pyrénées (ADPA 1L24) 4 avril 1794



A U N O M DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

J U G E M E N T R E N D U PAR LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE ,

Etablie dans les Départemens des Hautes & Basses-Pyrénées , en vertu de l'Arrêté des Représentans du Peuple , en date du 12 Germinal , l'an second de la République Française , une & indivisible.

Qui condamne **BERNARD GUICHOT**, originaire de Bruges, canton de Nay, district de Pau ; (ci-devant huissier au tribunal de la monnoie de la ville de Pau ,) à la peine de mort ; comme convaincu , d'avoir écrit & fait propager une chanson contre-révolutionnaire , tendante à avilir la représentation nationale , à faire mépriser les loix sur la taxe & sur la réclusion , comme aussi d'avoir eu des intelligences , même des correspondances avec des prêtres émigrés.

Séance du 15 germinal , an second de la république française , une & indivisible.

LA Commission extraordinaire assemblée ; dans le lieu de ses séances à Pau , ont été présens les Citoyens **BRIVAL** président , **Chevrand** , **Rabaly** , **Pallacio** , & **Rupé** , membres de ladite Commission , & **Crozat** faisant les fonctions du ministère public.

La Commission a mandé venir de la maison d'arrêt un homme , qui sur l'interpellation qui lui en a été faite a dit s'appeler **Bernard Guichot** , originaire de Bruges , âgé de 45 ans , huissier près le juge de paix du canton de Nay , (ci-devant huissier au tribunal de la monnoie de la ville de Pau .)

Lecture faite , tant de l'arrêté des représentans du peuple , en date du 13 de ce mois , portant dénonciation contre ledit **Guichot** ; d'une chanson écrite par ledit **Guichot** & par lui envoyée au sieur de Nays , receveur du droit d'enregistrement à Nay , & d'une lettre écrite par **Daugar** , curé de Bosdarros , prêtre émigré , audit **Guichot** & trouvée chez lui.

Il est résulté du tout que ledit **Guichot** est accusé d'être contre-révolutionnaire , d'avoir par une chanson infame écrite de sa main & par lui propagée ainsi qu'il en a convenu , avili la représentation nationale , fait mépriser les loix salutaires sur la taxe & sur la réclusion , comme aussi d'avoir eu des intelligences , même de correspondance avec des prêtres émigrés.

Ledit **Guichot** interrogé publiquement à l'audience , après l'avoir entendu dans sa défense : où le citoyen **Crozat** , faisant les fonctions du ministère public.

La Commission extraordinaire , convaincue que ledit **Guichot** entretenoit des intelligences avec les ennemis de la république , ainsi qu'il conte par la correspondance qu'il avoit avec un prêtre réfractaire & émigré.

Qu'il a écrit de sa propre main , distribué & colporté une chanson infame qui attaque directement la souveraineté du peuple , en cherchant à avilir la convention nationale , en calomniant ses opérations , en essayant de soulever le peuple contre les loix salutaires de la taxe & de la réclusion , en menaçant les représentans du peuple d'être égorgés.

Convaincue enfin que ledit **Guichot** est complice des émigrés & un vrai contre-révolutionnaire. D'après les dispositions des loix , condamne ledit **Bernard Guichot** à la peine de mort ; confisque ses biens au profit de la république ; & ordonne que le présent jugement sera exécuté à l'instant , imprimé , publié & affiché , le tout à la diligence du citoyen faisant les fonctions du ministère public.

Ainsi fait & prononcé , à Pau , en séance publique , les jour , mois & an susdit.

Signés , **Brival** président ; **Rabaly** , **Chevrand** , **Pallacio** , **Rupé** , membres de ladite Commission , **Crozat** , faisant les fonctions du ministère public ; & **Richard** , greffier.

Pour copie collationnée , **Richard** , greffier.



Antoine-Jean Gros, *Le Général Bonaparte au pont d'Arcole*, 1796

PROCLAMATION.

LE PREFET
DES BASSES-PYRÉNÉES.

C I T O Y E N S ,

Votre liberté, vos lois, vos propriétés, votre industrie, vos arts ; Tels sont les importans objets dont la surveillance repose sur mes soins, mes veilles et mon attachement à la République, je sacrifierai à leur conservation, à leur accroissement, à leur splendeur, mon existence toute entière.

Une Constitution conçue par la sagesse et l'héroïsme, par la raison éclairée, résultat d'une longue expérience, vient d'assurer de nouvelles et de grandes destinées à la république.

La France parvenue au bord du précipice, s'est tout-à-coup relevée plus glorieuse que jamais, et cet Etat si puissant, que n'a guères l'étranger croyoit envahir, préside aujourd'hui aux destins du monde, et va prescrire à l'Europe la paix que sa magnanimité ne cesse de lui offrir.

Qui mieux que vous, Citoyens, doit apprécier, doit partager cette loyauté, cette franchise, cette bonne-foi qui caractérisent tous les actes de votre Gouvernement.

Vous! qui paisibles habitans près de ces montagnes formidables, dont la nature a décoré votre sol, avez constamment honoré ce magnifique théâtre du spectacle de vos vertus et de votre bravoure héréditaire, car vous êtes agriculteurs pacifiques et guerriers généreux.

Ordre, discipline, attachement, respect aux lois, dévouement sincère à la Patrie, union entre tous, voilà bien moins, Citoyens, ce que je viens vous prescrire, que ce que je viens admirer parmi vous.

La Liberté que vous aimez, celle que
chérissent tous les Français, celle pour
laquelle ils ont combattu et combattent
encore avec tant de gloire, celle que
vous assure votre Gouvernement et votre
Constitution si généralement acceptée,
est la liberté de cultiver dans la paix
des bonnes mœurs, le sol fertile que vous
reçûtes de la nature, de placer par votre
industrie et par vos arts, votre Patrie au
premier rang parmi les nations.

Portez-là, Citoyens, cette honorable liberté dans l'administration de vos propriétés, à jamais sacrées pour le héros, à qui vous confîâtes la magistrature suprême, pour la puissance législative, qui s'unit à ses intentions pures, pour les Magistrats qu'il a choisis pour être l'organe des lois; portez-là dans votre commerce, dans vos transactions, dans vos temples, dans vos plaisirs; portez-là partout; par-tout vous me trouverez prompt à vous l'assurer et à la protéger.

Tel est le vœu du Gouvernement, tel est le mien.

GUINEBAUD.

A Pau, chez D A U M O N, Imprimeur du Département.

PROCLAMATION.

6 FÉVRIER 1801

Le Préfet des Basses-Pyrénées aux Citoyens du Département.

Le système décimal des poids et mesures consacré par la loi du premier Vendémiaire an 4, est une des conceptions les plus utiles que la révolution ait produites.

Les embarras, les entraves que l'incohérence et la diversité des anciens poids et mesures apportaient dans les relations journalières des citoyens et dans le commerce en général, rendoit nécessaire cet établissement; il étoit appelé par le vœu et l'intérêt public.

Le Gouvernement sans cesse occupé de la régénération et amélioration de toutes les parties de l'administration a porté ses regards sur cet objet important d'utilité publique. Un arrêté des Consuls du 13 Brumaire an 9, a mis un terme à l'inexécution de la loi; il ordonne que les nouvelles mesures seront obligatoires dans toute la république à l'époque fixe du premier Vendémiaire an 10.

Elles ne varieront plus de Département à Département, de commune à commune; elles seront uniformes et dans la dénomination et dans la quantité sur toute la surface de la République. Les avantages, les bienfaits inappréciables qui résulteront de cette uniformité, doivent la faire accueillir d'un mouvement unanime.

C'est donc définitivement à l'époque du premier Vendémiaire an 10, qu'on ne pourra plus se servir que des nouvelles mesures, les anciennes qui seroient trouvées chez des marchands seront saisies et les délinquans poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

Des tables de comparaison des mesures locales actuelles avec les nouvelles vont être dressées et répandues; des modèles de mesures vont être envoyés aux chefs-lieux de sous-préfecture.

Ces modèles seront communiqués par les sous-Préfets aux artistes, qui trouveront dans la fabrication des nouvelles mesures, un nouveau moyen d'exercer leur industrie. Le motif bien puissant de concourir à l'exécution de la loi, joint à l'assurance du débit de leur travail, les portera à se livrer avec activité à cette fabrication.

Fonctionnaires publics, Négocians, Citoyens, vous vous empresserez tous de concourir à réaliser l'établissement du système décimal des poids et mesures; simple, invariable, fondé sur la nature, il en résultera le plus grand bien pour la société; il méritera d'être adopté par les autres peuples.

Le Préfet arrête, que l'arrêté des Consuls du 13 Brumaire et la présente proclamation seront imprimés, publiés et affichés dans toutes les communes du Département, trois différentes fois jusqu'au premier Vendémiaire an 10, à la diligence des Maires, qui demeureront tenus de certifier chaque fois les sous-Préfets de l'accomplissement de cette formalité.

A Pau le 17 Pluviôse an 9 de la République, une et indivisible.
GUINEBAUD.

(N.º 333.) ARRÊTÉ relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures.
Du 13 Brumaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ART. 1. Conformément à la loi du 1.º Vendémiaire an IV, le

système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la République, à compter du 1.º Vendémiaire an X.

II. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et poids, pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent.

N O M S SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES ITINÉRAIRES.		
Myriamètre.	pourra être traduit par le mot.	Lieue. 10,000 mètres.
Kilomètre.	Mille.	1,000 mètres.
MESURES DE LONGUEUR.		
Décimètre.	Poche.	10 mètres.
Mètre.	Unité fondamentale des poids et mesures; dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.	100.º de mètre.
Décimètre.	Palme (Le).	100.º de mètre.
Centimètre.	Doigt.	100.º de mètre.
Millimètre.	Trait.	1,000.º de mètre.
MESURES AGRAIRES.		
Hectare.	Arpent.	10,000 mètres carrés.
Are.	Poche carrée.	100 mètres carrés.
Centiare.	Mètre carré.	100 mètres carrés.
MESURES DE CAPACITÉ pour les liquides.		
Décilitre.	Velte.	10 décimètres cubes.
Litre.	Pinte.	Décimètre cube.
Décilitre.	Verre.	10.º de décimètre.
MESURES DE CAPACITÉ pour les matières sèches.		
Kilolitre.	Muid.	1 mètre cube, ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre.	Sétier.	100 décimètres cubes.
Décalitre.	Boisseau.	10 décimètres cubes.
Litre.	Pinte.	Décimètre cube.
MESURES DE SOLIDITÉ.		
Stere.	Solvie.	Mètre cube.
Décistère.	Solvie.	100.º de mètre cube.
P O I D S.		
Milligramme.	Millier.	1,000 livres (poids du tonneau de mer.)
Gramme.	Quintal.	100 livres.
Kilogramme.	Livre.	Poids de l'eau sous le volume du décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme.	Ounce.	10.º de la livre, contient 10 gros.
Déca gramme.	Gros.	10.º de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.	Denier.	10.º du gros, contient 10 grains.
Déca gramme.	Grain.	10.º du grain.

III. La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures: aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité.

IV. Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre.

V. La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité: dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties, qui seront nommées *solives*.

VI. Les dénominations énoncées dans l'article II, pourront être inscrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués: elles pourront être inscrites ou seules ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite.

VII. Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

VIII. Le ministre de l'intérieur adressera, dans la plus bref délai, à tous les préfets et sous-préfets, des mesures-matrices pour servir de modèles: elles seront déposées au secrétariat. Ces mesures-matrices seront prises dans les poids et mesures aujourd'hui appartenant à la République: le surplus sera vendu, et toute fabrication pour le compte du Gouvernement cessera.

IX. Le ministre de l'intérieur présentera aux Consuls, dans le plus court délai, d'après l'avis des préfets, le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'article XIII. de la loi du 1.º Vendémiaire an IV.

Il fera rédiger et publier les tableaux et instructions nécessaires à l'exécution des articles précédens.

X. Le ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé LUCIEN BONAPARTE.

Certifié conforme

Le Secrétaire-général de Préfecture,

DA GUETTE.

A Pau, chez DAUMON, Imprimeur de la Préfecture.

3 Le Code civil (1804)

Bonaparte poursuit et achève l'œuvre de réforme et d'uniformisation du droit, entamée sous la Révolution.

Art. 8 – Tout Français jouira des droits civils.

Art. 9 – Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile [...].

Art. 212 – Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213 – Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. [...]

Art. 229 – Le mari pourra demander le

divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 230 – La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. [...]

Art. 544 – La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Sur les contrats de travail ouvrier:

Art. 1781 – Le maître est cru sur son affirmation, pour le montant des salaires; pour le paiement des salaires de l'année échue; et pour les acomptes donnés pour l'année courante.



Mise en place du système décimal des poids et mesures (ou système métrique) dans les Basses-Pyrénées le 6 février 1801 (17 Pluviôse an IX)
ADPA, 82J14



(1) Elle est en bien. Mauvais état. (2) Out-entrepreneur son bien on le prend. (3) il me faut encore. Ce-ci. (4) Mais pourtant ce la doit être à moi. (5) Acceptez toujours. Ceci vous peindra le reste après. (6) Grâce à vous je n'ai plus rien. (7) Depuis longtemps j'y travaillais. (8) Voyons ce qu'il me laisseront. (9) Allons nous en avant que l'on nous le donne. (10) Mais de quel côté. (11) Sauvez moi je connais cette porte.

9506

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



LE GÂTEAU DES ROIS,
Tiré au Congrès de Vienne en 1815.
A Paris chez les Marchands de Nouveautés.

9521

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

estampes ***La restitution ou chacun son compte*** et ***le Gâteau des Rois***, 1815. (Congrès de Vienne et ses conséquences territoriales)